

# COMPTE-RENDU DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## De LÉOJAC BELLEGARDE

Séance du 9 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet à vingt heure trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur QUATRE Christian, Maire.

Date de convocation : 06/07/2026

Date d'affichage : 06/07/2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Représentés : 2

Votants : 15

**Etaient présents** : M Christian QUATRE, M Philippe LEBLANC, Mme Méline LEROUX, M Brice CASTETS, M Fabien SZOPA, Mme Rachel MICHEL, M Pierre LORENZO, Mme Maud CIECKA, M Patrice PLINIO, M Kévin NOAILLES, Mme Fabienne PLANCQ, Mme Isabelle LOPEZ, Mme Justine LAFITTE

Secrétaire de Séance : Mme Fabienne PLANCQ

N° D20260709\_01

### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS D'AUTORISATIONS D'URBANISME**

Suite à la mise en application de la Loi ALUR du 24/03/2014, La commune de Léojac Bellegarde ne bénéficie plus de la mise à disposition des services de l'Etat depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

La commune de Léojac Bellegarde ne disposant pas en interne de moyens suffisants permettant d'envisager l'instruction de l'ensemble de ses demandes d'autorisations d'urbanisme, Monsieur le Maire propose de solliciter à nouveau l'assistance des services de la Ville de Montauban pour instruire une partie des autorisations relevant de leur compétence ;

Afin de permettre à la Direction de l'Urbanisme et des Planification de la Ville de Montauban de poursuivre l'instruction des autorisations d'urbanisme, en résumé comme suit :

- Autorisations et actes dont la Direction de l'Urbanisme et des Planifications de la Mairie de Montauban assurent l'instruction :
  - o Les permis de construire,
  - o Les permis d'aménager,
  - o Les permis de démolir en périmètres monuments historiques, bâtiments remarquables identifiés,
  - o Les certificats d'urbanisme L.410-1b du code de l'Urbanisme.

- Modalités financières :

La participation financière des communes correspond aux dépenses de personnel, de locaux, de fournitures courantes ou spécifiques nécessaires à l'exercice du service instructeur de la Ville de Montauban pour le compte de ladite commune. Ce coût s'élève à 70 000 € par an et se répartira entre 11 communes. Les 11 communes signataires de la convention participent au coût de la prestation assurée par la Ville de Montauban, au prorata de la population (population totale INSEE de l'année N) pour 50% du coût du service et les 50% restants sont répartis entre les communes utilisatrices au prorata du nombre de dossiers déposés au titre de l'année N.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- Approuvent à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire de conclure le renouvellement de la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

## **MISE EN PLACE DES HEURES D'ETE POUR LES AGENTS TECHNIQUES** **(HORS PERSONNEL AFFECTE A L'ECOLE)**

Mr le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place d'horaires de travail dits « d'été » pour les agents techniques (hors personnel affecté à l'école).

Cette période s'étendrait du 15 juin au 15 août (le début et la fin s'effectuent sur une semaine complète).

Les horaires de travail proposés sont de 7h00 à 14h00.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- > D'approuver la mise en place des horaires dits « d'été » par la présente délibération à compter du 15 juin 2026.
- > D'autoriser Mr le Maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX** **SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes, notamment en cas d'intempéries (tempêtes, inondations...) les agents publics de la filière technique de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires (couper du bois, pose de panneaux signalétiques...).

### **I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels, à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de faire effectuer des heures supplémentaires par les agents relevant du cadre d'emplois de catégorie C suivant :

| Filière   | Cadre d'emplois     | Grade                                                                  | Fonction                                                   |
|-----------|---------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Technique | Adjoints techniques | Adjoint technique<br>Adjoint technique<br>ppal 1 <sup>ère</sup> classe | Entretien des espaces<br>publics, des locaux<br>communaux. |

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

### **II – MODALITES DE RECUPERATION**

Les heures supplémentaires effectuées ne seront pas indemnisées mais feront l'objet d'une récupération. Les modalités de compensation de ces heures supplémentaires sont définies comme suit :

- Heures supplémentaires réalisées entre 17h (fin de leur temps de travail) et 22h (hors week-end et jour férié) :

- le temps à récupérer sera égal au temps travaillé (1 heure travaillée = 1 heure récupérée)

- Heures supplémentaires réalisées entre 22h et 7h (travail de nuit\*), durant le week-end ou jour férié :

- le temps à récupérer sera majoré de 50 % (1 heure travaillée = 1 heure 30 récupérée).

Les heures à récupérer devront l'être dans l'année.

\*Pour rappel, le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

### **III – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/07/2026

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- de compenser l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires selon les modalités fixées dans la délibération.

N° **D20260709\_04**

## **CHANGEMENT DE PRESTATAIRE POUR LES REPAS DE LA CANTINE SCOLAIRE**

M. Le Maire a informé les membres du conseil municipal, lors du dernier conseil, sur le projet de changement de prestataire pour la confection des repas de la cantine scolaire du village. Actuellement notre prestataire est CRM à Rodez, et nous avons relevé une diminution importante de la qualité et notamment des problèmes de livraison à répétition.

Après une prise de contact avec trois potentiels fournisseurs, nous avons rencontré le commercial de la société API Restauration à Saint-Jean (31), qui propose des repas composés exclusivement de produits Français, régionaux ou locaux, exceptés les oranges, ananas et bananes. Leurs viandes et poissons sont labellisés, et la majorité des composants de leurs préparations provient d'Occitanie. Les repas sont fabriqués dans leur atelier, y compris les pâtisseries à hauteur de 90%.

L'objectif est de servir un repas sain, durable, bio et local autant que possible. Les préparations sont livrées en liaison froide, en bacs gastronomes et contenant compostables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- > De changer de prestataire pour la confection des repas de la cantine scolaire,
- > De résilier le contrat qui lie la Commune de Léojac-Bellegarde à CRM Rodez, après une période de préavis de 3 mois, soit au 16/10/2026,
- > De souscrire un contrat de confection et de livraison de repas, pour la cantine scolaire de la commune, auprès de la société API Restauration et pour une durée déterminée d'un an, renouvelable, soit jusqu'aux vacances scolaires de la Toussaint 2027,
- > D'autoriser M. Le Maire à signer l'ensemble des documents afférents,
- > D'autoriser M. Le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,

### **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Le balisage du PR1, soit la boucle du secteur de Gabach, est terminé.

À Léojac-Bellegarde, le 10 juillet 2026

Le Maire,  
Christian QUATRE



